
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0037/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du *27 janvier 2025*, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL enregistré le 23 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-028T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de six (06) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) dans la région du Centre-Nord et du Sahel au profit du Projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA -2R) (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Cyrille NEYA et Marcel BALOGO, représentant le Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL, numéro IFU 00090007N, RCCM BFOUA 01 2017 B 3369, adresse 01 BP 2080 Ouagadougou 01, requérant ;

Et

Messieurs Julien BAYALA, P. Alphonse BAMOUNI et Landy SAWADOGO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), autorité contractante ;

Monsieur K. Justin KABORE, représentant GERICO BTP, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-028T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de six (06) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) dans la région du Centre-Nord et du Sahel au profit du Projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA -2R) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL non qualifiée au motif qu'aucune expérience spécifique conforme n'a été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni quatre (04) expériences spécifiques notamment :

- le contrat n°42/00/09/01/00/2020/0009 du 03/03/2020 relatif à la réalisation de deux (02) systèmes d'adduction d'eau potable à ILLIONIORO et Tiankoura avec son avenant n°1 du 17/11/2021, d'un montant de 411 399 212 FCFA TTC et son procès-verbal de réception provisoire du 13/06/2022 ;
- le contrat n°42/00/10/01/00/2017/00069 du 13/07/2017 pour la réalisation de trois (03) AEPS à Sinfra Karangossa, Sambla et Sikorola au profit du PDIS avec son avenant n°1 du 16 septembre 2019, d'un montant de 380 906 360 FCFA TTC, provisoirement réceptionné le 20 février 2020 et dont le procès-verbal de réception définitive du 25 février 2021 a été joint ;
- le contrat n°CDR/08/10/02/00/2021/00020 pour les travaux de réhabilitation de quatre (04) systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS à Bilanga-yanga, Coalla, Thion, et Liptougou) dans la région de l'Est au profit de la DREA-Est d'un montant de 40 740 000 FCFA HT-HD et son procès-verbal du 22/12/2021 ;
- le contrat n°CRBF/PACCL/CRL/2022/0010 pour les travaux de construction de cinq (05) postes d'eau autonomes (PEA) dans les écoles des communes rurales de Pabré, Dapélogo, Tanghin Dassouri, d'un montant de cinquante millions de FCFA HT-HD et son procès-verbal de réception provisoire ;

qu'il ne sait donc pas véritablement en quoi réside la non-conformité de ces expériences spécifiques ; que peut être l'autorité contractante se fonde sur les périodes d'exécution de ces marchés ; que si c'est le cas, il convient de rappeler que la période d'éligibilité d'une référence similaire est sa période de réception provisoire ; que c'est d'ailleurs la position du juge dans l'ordonnance n°016-2 du 02 /06/2021) et de l'ORD qui retient dans sa décision n°2022-L0143/ARCOP/ORD du 30 mars 2022 sur le recours de EGC/BGC que « La période d'exécution des marchés similaires est la période déterminante qu'il faut considérer lorsqu'il s'agit d'apprécier son éligibilité en lien avec la période couverte par le DAO ;

que c'est pourquoi les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ont été retenus dans les dossiers standards comme pièces justificatives des références similaires » ; que si, par ailleurs, l'autorité contractante a rendu ces marchés similaires non conformes au regard des avenants joints, il y'a lieu de dire que l'avenant remplace le contrat initial ; que la position de l'ARCOP est également connue sur cette question ; que l'avenant « remplace valablement le contrat initial dans la mesure où il suffit à prouver que l'entreprise a obtenu le marché et mentionne les références du contrat initial sur lequel, il s'adosse » ; qu'ainsi, si c'est au regard du volume financier que l'autorité contractante retient cette non-conformité, il convient de préciser que les montants de ses références similaires sont largement au-dessus du volume financier exigé par le DAO ; que ces montants, en plus de figurer sur les références similaires jointes, sont également mentionnés sur ses procès-verbaux de réception provisoire et définitive joints ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°2024-028T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de six (06) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) dans la région du Centre-Nord et du Sahel au profit du Projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA -2R) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4058 du mardi 21 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 janvier 2025; que le Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2025; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis deux marchés similaires au cours des cinq dernières années d'une valeur minimum de 150 000 000 FCFA ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que tous les avenants fournis n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation ; que, si l'ORD estime que les avenants doivent être pris en lieu et place des contrats initiaux, elle en tiendra compte ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir d'observations particulières à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les avenants et les PV de réceptions provisoires fournis pour la justification des marchés similaires doivent être prises en compte ; que l'avenant suffit à prouver que l'entreprise a obtenu le marché et mentionne les références du contrat initial sur lequel il s'adosse ; qu'il revient donc à la CAM de les analyser afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement RSI SARL/COGEA INTERNATIONAL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-028T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de six (06) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) dans la région du Centre-Nord et du Sahel au profit du Projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA -2R) (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA